Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 184 546 du 28 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vous déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique fon et de religion chrétienne évangélique. Vous êtes né à Cotonou et habitiez cette ville jusqu'à votre départ du pays.

Vous déclarez être arrivé en Belgique le 31 décembre 2012 et le 2 janvier 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants:
Vous êtes devenu le Président du Parlement des jeunes du Bénin le 8 octobre 2010. Selon vous, le Parlement, dont vous êtes le président, est enregistré auprès du Ministère de l'Intérieur et de Sécurité publique béninois, sous la loi 1901. Il existe un autre parlement de jeunes attaché à l'Assemblée

nationale béninoise. En 2011, vous avez effectué une mission en France en représentation du Parlement des jeunes. Il s'agit d'un organisme dont vous êtes membre depuis 2007. En juillet 2012, vous vous êtes rendu en Chine où vous obtenez deux cents bourses au profit des étudiants béninois. En date du 2 octobre 2012, le président de l'Assemblée nationale vous a demandé de soutenir, au cours d'un entretien téléphonique, la révision de la constitution promue par le président national de l'époque. Vous deviez sensibiliser les jeunes béninois au fait qu'il fallait réviser la constitution béninoise pour que le président, Monsieur [B. Y.], puisse à nouveau être élu après deux mandats. Vous avez refusé. Suite à votre refus, vous êtes accusé de détournement de fonds. Des articles dans des journaux béninois sont publiés pour vous humilier et vous accuser d'avoir détourné 300 millions de FCA, francs béninois. Le 12 octobre 2012, lors d'une conférence de presse le président de l'Assemblée nationale, vous a accusé de détournement de fonds provenant de l'APF (Assemblée de parlements francophones). Ils vous accusent aussi de ne pas avoir légalisé correctement votre structure alors que vous êtes en possession de l'acte de reconnaissance officielle de votre institution. Le 24 novembre 2012, vous avez reçu une convocation du Commissariat central de Cotonou. Vous vous êtes présenté et le commissaire vous a demandé de rendre votre passeport diplomatique. Vous ne l'aviez pas sur vous alors vous avez reçu une nouvelle convocation. Vous vous êtes à nouveau présenté au commissariat le 26 novembre 2012 et vous avez rendu votre passeport diplomatique. Le 27 novembre 2012, votre domicile a été perquisitionné par les forces de l'ordre, ils étaient à la recherche d'argent que vous auriez pu cacher chez vous. Le 28 novembre 2012, une nouvelle convocation vous a été envoyée. Le jour même, vers 21 heures, vous avez été agressé par trois hommes à la sortie de votre bureau. Votre vie a été épargnée grâce à l'intervention de vos gardes personnels. C'est à partir de ce moment que vous avez senti que votre vie était menacée. Vous avez essayé de vous défendre, en écrivant notamment au chef de l'Etat, sans succès. Après votre agression, vous vous êtes refugié chez un ami à vous, Patrick. Vous avez ensuite trouvé refuge dans une des maisons de votre parrain, directeur du port de Cotonou. Le 30 novembre 2012, vous avez appris que votre domicile avait à nouveau été perquisitionné le 27 novembre 2012 et que la police était à votre recherche. Votre ami avait appris cela grâce aux journaux.

En date du 26 décembre 2012, vous avez quitté le Bénin pour vous rendre à Lomé, Togo. A l'aéroport de Lomé, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de l'Italie, vous avez voyagé accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous avez séjourné quelques jours à Milan avant d'arriver en Belgique le 31 décembre 2012.

Vous ajoutez que depuis votre départ du pays, votre mère a été gardée en détention du 1er au 3 janvier 2013 pour ensuite être libérée. Le 11 mai 2013, six mois après la détention arbitraire de votre mère, vous avez été averti du fait que un de vos proches collaborateurs, Monsieur [Y. B. T.] a été placé sous mandat de dépôt. Il serait toujours actuellement en prison. Vous dites aussi que le deuxième questeur du Parlement des jeunes du Bénin a dû quitter le pays à cause des problèmes que vous avez rencontrés et se trouve actuellement en Norvège. La deuxième viceprésidente du parlement séjourne actuellement à Nantes et votre deuxième secrétaire parlementaire est parti à Montréal, Canada. Votre mère a été encore interpellée à deux reprises par les forces de l'ordre depuis sa garde à vue de janvier 2013.

Le 31 mars 2015, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre dossier une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire, au motif que votre craintes ne pouvaient être tenues pour crédibles. Le 27 avril 2015, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a annulé la décision du Commissariat général par son arrêt n°153.805 du 1er octobre 2015 arguant qu'une des sources d'information utilisée n'était pas fiable.

Partant, l'analyse de votre demande d'asile à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, lequel a pris à votre égard, le 10 mars 2016, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 7 avril 2016, vous avez introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de cette décision. Ledit Conseil, en l'arrêt n°169.203 du 7 juin 2016, a pris la décision d'annuler la décision prise par le Commissariat général, estimant que ni votre fonction de président du parlement des jeunes du Bénin, ni votre engagement politique n'a été remis en cause et que, dès lors, compte tenu des informations invoquées à l'audience quant aux changements intervenus récemment à la tête de l'Etat béninois, il était nécessaire de procéder à une nouvelle instruction en vue de pouvoir évaluer vos craintes au sein du nouveau paysage politique béninois.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1981.

PREMIEREMENT, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été accusé fallacieusement de détournement de fonds suite à votre refus, en tant que Président du Parlement des jeunes, de soutenir la révision de la Constitution voulue par le président béninois [B .Y.] ; dossier monté de toute pièce, selon vous, par le président du Bénin, le président de l'Assemblée nationale béninoise ainsi que d'autres importantes personnalités politiques béninoises (audition 12/02/2013, pp.3, 8, 9).

A noter d'emblée que le Commissariat général ne remet nullement en cause ni votre présidence à la tête du Parlement des jeunes du Bénin, ni les missions que vous avez effectuées dans ce cadre ni même votre implication au sein de la politique béninoise. Vos déclarations précises à ce sujet ainsi que les nombreux documents apportés afin d'étayer vos dires dans ce sens ne peuvent que confirmer ces déclarations (audition 12/02/2013, pp.4, 6, annexe II, voir infra motivation sur les documents).

Toutefois vous n'avez pas rendu crédibles les persécutions dont vous prétendez avoir été victime, à ce titre, par jalousie et opportunisme politique.

D'abord, la description de l'agression dont vous auriez été victime et qui aurait été l'événement déclencheur de votre fuite du pays est lacunaire et peu précise. Aucun sentiment de réel vécu ne se dégage de vos dires. Partant, cette agression, ainsi que la crainte y afférente, ne peut pas être considérée comme établie.

Ainsi, vous déclarez que trois personnes vous ont interpellé en sortant du Ministère où se trouve votre bureau. Or, questionné à leur sujet, vous vous limitez à déclarer que vous ne les connaissiez pas et qu'ils vous ont agressé. Invité à étayer vos propos, vous dites que vous ne savez pas qui étaient ces trois personnes, qu'ils n'étaient pas armés et que votre garde personnelle est intervenue pour vous protéger (audition 12/02/2013, pp. 13, 14).

Certes, vous ne connaissiez pas ces personnes et c'était la première fois que vous vous trouviez en face d'eux, toutefois, le Commissariat général est en droit d'attendre quelques détails ou informations au sujet de vos agresseurs.

De plus, vos déclarations concernant le déroulement de l'agression sont lacunaires : vous dites à ce propos, que vous avez été interpellé quand vous descendiez les escaliers, qu'ils vous ont pris par la main gauche et que si vos gardes du corps n'étaient pas intervenus, vous auriez été enlevé. Vous ajoutez qu'ils ont voulu vous poignarder et qu'ils se sont disputés avec votre garde du corps. Ensuite, vous déclarez que vous vous êtes rendu aux soins pour vous faire examiner, qu'ils vous ont giflé trois fois et donné des coups de poings. Et, ce n'est que lors qu'il vous a été demandé, pour la deuxième fois, où aviez-vous été frappé que vous répondez « à l'abdomen, à la tête », sans plus d'informations.

Invité, une nouvelle fois, à mieux expliquer cet événement, vous déclarez que vous avez déjà tout dit de façon condensée. Or, le Commissariat général a besoin de plus amples explications afin de pouvoir établir la crédibilité de votre récit et c'est cela qui vous a été demandé à plusieurs reprises. Mais, vous n'avez pas été en mesure de répondre de manière étayée aux questionnements du Commissariat général de sorte que la véracité de cette agression ne peut pas être établie (audition 12/02/2013, pp.13 et 14).

Dans ce même sens, vous prétendez que ces trois personnes avaient été envoyées par le pouvoir en place. Vous basez vos dires sur le fait que vous n'aviez pas de problèmes avec d'autres personnes et que cette agression avait un lien avec la politique parce que vous exerciez depuis deux ans et vous n'aviez jamais été agressé auparavant (audition 12/02/2013, p.13 et audition 3/11/2014, p.10). Cependant, force est de constater que vous vous basez sur une simple hypothèse pour établir un lien entre cette agression et vos problèmes politiques.

En effet, vous n'apportez le moindre élément précis et concret afin de corroborer cette hypothèse, vous limitant à dire qu'ils voulaient vous agresser pour des raisons politiques parce que « tous les moyens sont bons pour se débarrasser de vous quand vous gênez des intérêts » mais, vous ne savez pas qui étaient vos agresseurs, ils ne se sont pas identifiés, ils ne vous ont pas dit pourquoi ils vous agressaient et rien dans vos propos ne permet de faire un lien entre ces agression et le gouvernement béninois (audition 3/11/2014, p.10). Ce constat finit d'anéantir la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos propos.

Ensuite, concernant vos convocations au Commissariat de Cotonou, vos propos ont été jugés peu crédibles et contradictoires.

Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général vous déclarez que lors de votre première convocation au commissariat vous avez attendu plus de deux heures avant d'être reçu (audition 12/02/2013, p.11). Or, lors de votre deuxième audition, vous refusez de vous prononcer à ce sujet, ne sachant pas même de manière approximative, le temps que vous auriez attendu, vous limitant à dire que vous avez attendu longtemps, que vous ne vous rappelez plus parce que les faits ont eu lieu en 2012. Toutefois, la façon dont vous répondez ou votre refus à estimer le temps d'attente alors que lors de votre première audition vous aviez été en mesure de le faire font s'interroger le Commissariat général sur la véracité de vos propos (audition 3/11/2014, p.9).

De même, si lors de votre première audition vous déclarez que les policiers sont arrivés chez vous pour perquisitionner à 17h (audition 12/02/2013, p.11), lors de votre deuxième audition, vous déclarez qu'ils sont arrivés dans la matinée et que vous ne savez pas combien de temps ils sont restés à votre domicile. Confronté à la divergence de vos dires, vous n'apportez pas d'explication vous limitant à accuser le Commissariat général de ne pas vouloir comprendre le fond de votre dossier. Certes, les faits ont eu lieu plus de deux ans avant votre deuxième audition au Commissariat général, mais le Commissariat général se limitait à relever des éléments divergents afin que vous puissiez y apporter une explication claire et cohérente. Or, votre réponse ainsi que votre attitude envers l'Officier de protection ne sont pas celles que l'on est en droit de s'attendre de la part d'une personne qui sollicite, de sa propre initiative et sans contrainte, à se présenter devant une instance belge afin de demander une protection (audition 3/11/2014, p.9).

A noter aussi que vous déclarez que votre mère a été convoquée à deux reprises, fin 2013 début 2014 mais vous vous montrez si imprécis-vous ne savez pas les dates exactes, vous ne savez pas ce qui s'est passé exactement à cet égard (audition 3/11/2014, p.6) que le Commissariat général ne peut pas considérer ces événements comme établis. Un tel constat ne fait qu'affaiblir encore plus la crédibilité de votre crainte.

Pour finir, pour ce qui est de l'accusation de détournement de fonds dont vous êtes l'objet, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un chéquier au nom du Parlement des jeunes du Bénin afin de montrer qu'il n'y avait que 450.00 FCA dans ce compte en février 2012 et dès lors, les accusations portées contre vous seraient fausses. Or, force est de souligner que ces documents ne prouvent en rien que vous n'avez pas détourné de l'argent dans la mesure où, bien sûr, l'argent pourrait se trouver sur un compte à votre nom ou au nom d'une autre quelconque personne. Ce chéquier ne change en rien la conviction du Commissariat général quant à l'absence de véracité des persécutions dont vous déclarez avoir fait l'objet (document n°8, dans la farde Inventaire).

DEUXIEMEMENT, vous n'avez pas rendu crédibles vos craintes en cas de retour dans votre pays. En effet, vos déclarations concernant les autres membres du Parlement des jeunes, sur lesquels vous basez vos craintes en cas de retour, ont manqué de convaincre le Commissariat général de la crédibilité de celles-ci. D'abord, vous expliquez que Monsieur [Y. T.] a été arrêté le 11 mai 2013, et qu' « il paie à votre place » (vos mots, audition 03/11/2014, pp.3, 4). Vous avez été informé de cette arrestation par Monsieur [D.], chargé de protocole du Parlement des jeunes. Vous dites qu'il est toujours en détention en novembre 2014, et en février 2016, moment de votre deuxième et de votre troisième auditions au Commissariat général (audition 3/11/2014, p.2). Vous avez eu un contact récemment (à savoir vers le mois de décembre 2015) avec la soeur de cette personne qui vous a confirmé que son frère était toujours détenu (audition 11/02/2016, p.4). Vous ne connaissez pas précisément ses conditions de détention mais vous assurez qu'il ne dispose d'aucun moyen de communication (audition 11/02/2016, p.4).

Il ressort toutefois des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que M.[Y. T.] dispose d'un profil Facebook sur lequel plusieurs activités figurent en date du 3 juin 2013, lesquelles activités consistent à partager une page de publiciste, une autre de vente en ligne et un avertissement contre le détournement d'identités Facebook à des fins d'insulte ou de pornographie. Le compte de M. [Y. T.] a été depuis lors actif avec plus ou moins de régularité (voir document n °1, dans la farde Information des pays). De toute évidence, il nous est impossible de conclure que M. [Y. T.] fait l'objet d'une détention telle que vous l'invoquez. Confronté à ce constat, vous répondez que vous n'avez plus eu de ses nouvelles, hormis le contact avec sa soeur qui vous confirmé qu'il était toujours en détention (audition 11/02/2016, p.6).

Toutefois, il n'est pas crédible que vous soyez dans l'ignorance d'un tel élément, puisque vous êtes vous-même ami avec cette personne sur Facebook et que vous avez donc tout loisir de consulter son profil, et d'en constater l'activité, voire de le contacter personnellement pour connaître sa situation précise (document n°2 dans la farde Information des pays).

De plus, vous déclarez lors de votre deuxième audition (et cela ressort également de votre écrit, farde Inventaire, document n° 19) que trois de vos collaborateurs, le 2ème questeur [M.S.], le vice-président du parlement ([R. A.]) et le 2ème secrétaire ([M. L.]) ont aussi eu des problèmes à cause de vous. Vous invoquez ces éléments afin d'étayer votre crainte actuelle en cas de retour (audition 3/11/2014, p.4 et annexe I).

D'abord, le Commissariat général a vérifié sur Internet et n'a trouvé aucune autre information concernant l'arrestation ou la poursuite judiciaire de membres du Parlement des jeunes ou concernant des problèmes vécus par ceux–ci (document n°6 dans la farde Information des pays). Un seul lien porte l'intitulé « pour n'avoir pas soutenu le projet de la révision de la Constitution » et cite [B. Y. T.], toutefois le lien est inactif.

Ensuite, invité à préciser leur sort, vos propos manquent définitivement de substance. Lors de votre deuxième audition, vous déclarez qu'il « n'y a pas d'autres collaborateurs qui font l'objet d'une arrestation » mais que « certains sont en Suède, un peu partout » et que « chacun s'est retiré » (vos mots, audition 3/11/2014, p.4). En troisième audition, vous répondez que « vous ne pouvez pas vous appesantir sur leur sort », « ceux qui ont leur sort entre les mains sont encore là » et que vous vous investissez par rapport à votre propre personne (audition 11/02/2016, p.3). Le caractère vague et éludé de vos réponses ne saurait trouver d'excuse au regard du Commissariat général puisqu'il s'avère que deux de ces personnes au moins sont vos « amis » sur Facebook, à savoir [L. M.] et [R. A.] (documents n°3 et 4 dans la farde Information des pays) et que leurs comptes sont régulièrement actifs, de même que le vôtre (document n°5 dans la farde Information des pays). Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de vous des propos plus précis concernant le sort de personnes, sort sur lequel vous basez vos craintes.

Pour finir, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que vous avez demandé et obtenu des documents officiels béninois, émis par les autorités de votre pays, dans le courant de l'année 2015. Interrogé à cet égard, vous niez dans un premier temps avoir pris contact avec vos autorités (audition 11/02/2016, p.5), de sorte que la question vous est encore posée de savoir si vous avez contacté votre ambassade. Vous répondez alors que vous avez demandé le renouvellement de votre passeport, sans plus (audition 11/02/2016, p.5). Il s'avère toutefois que vous avez aussi obtenu : un certificat de célibat, en date du 31 août 2015, une copie intégrale d'acte de l'état civil, en date du 6 mars 2015 et une attestation de nationalité, en date du 20 avril 2015, tous documents légalisés conformes (documents rassemblés sous le n°7 dans la farde Information des pays). Force est de constater que votre attitude n'est pas celle que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui dit invoque un danger mortel de la part de ses autorités. Confronté à cet état de fait, vous répondez qu' « on peut avoir des relations personnelles avec des fonctionnaires de l'administration » et vous dites que c'est votre soeur qui a effectué les démarches pour obtenir les documents officiels susmentionnés (audition 11/02/2016, p.6). D'abord le fait que ce soit votre soeur qui ait effectué ces démarches ne change rien à la situation puisqu'elle les a faites en votre nom et pour des documents vous concernant.

Ensuite, il n'en reste pas moins , et vous l'affirmez vous-même, que vous avez demandé aux autorités béninoises le renouvellement de votre passeport. Votre attitude et vos démarches auprès des autorités de votre pays achèvent de décrédibiliser les craintes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Enfin, vous déclarez ne jamais avoir eu des problèmes avec vos autorités nationales avant le mois d'octobre 2012 et ne pas avoir d'autres problèmes avec le gouvernement béninois que ceux invoqués dans le cadre de la présente demande d'asile, remis en cause précédemment (audition 12/02/2013, p.8 et audition 3/11/2014, p.9). Vous dites ne pas avoir d'activités de nature politique en Belgique (audition 3/11/2014, p.5). Le Commissariat général n'entend pas pour quelles raisons les autorités béninoises s'acharneraient contre vous.

Les documents que vous présentez à l'appui de vos déclarations ne sont pas de nature à modifier la présente analyse. Vous présentez un exemplaire du journal béninois « Djakpata » du 16 mai 2013. Ce journal contient un article sur l'arrestation et détention de [B. Y. T.], un de vos proches collaborateurs. Selon cet article, un mandat d'arrêt officiel contre vous serait encours d'émission (farde Inventaire, document n° 16). Vous présentez cet article parce que dites-vous, « il constitue la preuve de l'acharnement gratuit et de toutes les campagnes d'intoxication que l'on mène à notre encontre de la part de la présidence ». Par ailleurs, notons que cet article est le seul que vous présentez à l'appui de vos déclarations et que sa force probante fortement limitée en raison de la corruption généralisée qui règne au Bénin (document n°8, dans la farde Information des pays). D'autant que malgré des recherches effectuées sur Internet, le Commissariat général n'a trouvé aucune autre information à propos de l'arrestation de [B. Y. T.] (document n°6, dans la farde Information des pays).

Quant à l'article du journal « Télégramme » du 4 décembre 2012 qui vous a été envoyé par un membre de votre sécurité personnelle, notons que vous ne savez pas qui est l'auteur de cet article (document n°17, dans la farde Inventaire). De même, vous déclarez que beaucoup de journaux ont publié des informations en relation avec votre affaire mais vous n'en présentez pas d'autre. Or, après recherches sur Internet, force est de constater que le Commissariat général n'a pas pu trouver d'autres articles concernant les problèmes allégués dans le cadre de la présente demande d'asile (audition 12/02/2013, p.7). Quoi qu'il en soit, ce seul article ne saurait pas, à lui seul, rétablir la crédibilité défaillante de vos dires. Le même constat peut être fait quant au document Internet tiré la page « Parlement des jeunes du Bénin » du réseau social « Facebook », rien ne permet d'écarter le fait qu'il ait été écrit par vous-même ou par quelqu'un proche de vous (voir farde Inventaire, document n° 18). La fiabilité de cet écrit ne peut dès lors pas être garantie.

Concernant l'acte de naissance présenté (voir document n°1, dans la farde Inventaire), il ne peut qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Quant au diplôme de baccalauréat à votre nom, il n'est pas de nature à changer le sens de la présente décision dans la mesure où votre niveau d'études n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général (voir document n°2, dans la farde Inventaire).

De même, l'attestation de travail et les fiches de salaire (voir documents n°3 et 4, dans la farde Inventaire) indiquent que vous avez travaillé pour la société « Express Service Overland » du 3 août 2011 au 20 novembre 2012 mais ne peut avoir une quelconque incidence sur la décision prise concernant votre demande d'asile. Il n'existe pas de lien entre ce travail et les faits allégués dans le cadre de votre demande d'asile.

Quant à l'exemplaire de la « chartre de la bonne gouvernance du Bénin » que vous avez signé en tant que Président du parlement des jeunes du Bénin, il ne peut qu'attester des fonctions que vous déclarez avoir exercées, fonctions non remises en cause par le Commissariat général (voir supra et farde documents », document n°5).

A propos de l'attestation de participation délivrée par le président de la FAMES (Fédération des amicales des étudiants et stagiaires béninois en Chine), confirme votre voyage en Chine en 2012 et le cadre dans lequel vous avez effectué ce voyage, un fait qui n'est pas contesté par le Commissariat général (voir document n°6, dans la farde Inventaire).

En ce qui concerne la recommandation émanant du « Comité de suivi du Forum National sur l'Emploi des Jeunes » qui confirme votre participation, en tant que président du Parlement des jeunes du Bénin à un Congrès de la jeunesse béninoise qui s'est déroulé à Cotonou du 2 au 4 février 2012, ce document vient une fois de plus confirmer la véracité de vos dires quant au poste de nature politique que vous avez occupé avant de quitter le pays. Une fonction non remise en cause par le Commissariat général (voir supra, voir document n°7, dans la farde Inventaire).

Les documents concernant la demande officielle d'existence du Parlement des jeunes du Bénin (voir document n°9, dans la farde Inventaire) ne fait que confirmer vos dires concernant la création de cet organisme, un élément également non remis en cause par le Commissariat général. Les photos vous représentant dans le cadre de vos fonctions, en France et au Bénin, confirment aussi le rôle et la fonction que vous avez occupé dans la politique béninoise, élément comme auparavant mentionné, crédible selon le Commissariat général (voir document n°10, dans la farde Inventaire).

De même, la photo que vous présentez et que selon vous, représenterait votre chambre après le passage de la police en novembre 2012 ne peut pas être de nature à rétablir à elle seule la crédibilité défaillante de vos dires concernant les persécutions que vous déclarez avoir vécues et ce, pour les raisons auparavant exposées (voir document n°11, dans la farde Inventaire). Quoi qu'il en soit, aucun lien ne peut être établi entre cette photo et votre chambre, puisqu'aucun élément ne prouve qu'il s'agit réellement de votre chambre, ni entre l'état de cette chambre et un passage de la police béninoise et ce, pour des raisons que vous prétendez.

Vous présentez aussi une ordonnance médicale concernant votre « incapacité temporaire totale » à travailler établie, à votre demande, le 29 novembre 2012 ainsi qu'une attestation signée par le même médecin, qui établit, sur base de vos dires, que vous avez été « victime de coups volontaires avec utilisation d'arme blanche par trois individus non identifiés avec menace de mort, le 28 novembre 2012 ». Sans remettre en cause la bonne foi du médecin signataire qui vous a examiné le 22 novembre 2012, ce document ne peut pas rétablir la crédibilité défaillante de vos dires dans la mesure où il n'est pas possible sur base de ces documents, de faire un lien entre cette agression et les raisons de nature politique qui selon vous auraient provoqué cette agression, votre postérieure fuite du pays et la présente demande d'asile. En outre, le Commissariat général souligne qu'aucun praticien n'est en mesure d'établir que "trois" individus vous aient "menacé de mort" et que vos seuls dires ne suffisent à considérer ces faits comme établis (voir documents n°12 et 13, dans la farde Inventaire). Par conséquent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

En ce qui concerne les trois convocations –presque identiques- émanant du Commissariat central de Cotonou, à votre nom et datées du 24, 26 et 28 novembre 2012, elles ne peuvent pas, à elles seules, renverser le sens de la présente décision. A noter d'emblée qu'il vous est demandé de vous présenter pour « motif vous concernant » et pour « affaire en cours » de sorte qu'il n'y a pas de lien direct entre ces convocations et les persécutions dont vous prétendez avoir été victime (voir documents n°14, dans la farde Inventaire), persécutions qui ont d'ailleurs été précédemment remises en cause (voir infra).

Quant à la clé USB versée au dossier (voir document n°15, dans la farde Inventaire), vous expliquez qu'il s'agit de la vidéo d'une cérémonie qui se fait chaque année dénommée « vision pentecôtiste ». Vous ajoutez qu'il s'agit de la cérémonie de 2012 et que vous le flambeau vous a été transmis car vous étiez à la tête de la première institution de la jeunesse du Bénin (audition 3/11/2014, p.2).

En effet, tel est le contenu de cette clé (voir compte rendu, document n°15, dans la farde Inventaire). Mais cet élément ne peut que prouver tout au plus que vous étiez effectivement, en 2012, le président du Parlement des jeunes du Bénin, fonction non remise en cause par le Commissariat général. Mais, comme vous le dites vous-même, il n'y a pas de lien direct entre vos problèmes et cette clé USB (audition 3/11/2014, p.2).

TROISIEMEMENT, force est de constater que l'arrivée d'un nouveau président, Patrice Talon, au Bénin, en avril 2016, ne peut en rien augmenter la crédibilité de vos craintes en cas de retour dans votre pays. En effet, questionné sur le parlement des jeunes actuel, vous dites espérer qu'ils auront un bon mandat et essayeront de résoudre les préoccupations des jeunes. Interrogé plus précisément sur la coopération du parlement des jeunes avec le nouveau président, vous dites ne pas savoir s'il a été reçu par le président car vous n'êtes plus aux affaires, mais vous espérez qu'ils auront une bonne coopération avec le gouvernement. Dès lors, vous ne faites pas état de problèmes par rapport à ce parlement (audition 21/09/16, p.5). De plus, questionné quant à vos craintes personnelles par rapport au nouveau paysage politique, vous vous contentez de répondre que vous craignez « l'Etat » et, invité à vous exprimer sur le changement de présidence, vous ajoutez que « le pouvoir a changé mais le monde de gouvernance demeure le même jusqu'à preuve du contraire » (audition, 21/09/2016, p.4). Puisque, de vos précédentes déclarations, aucune crainte raisonnable n'a pu être établie, ces réponses, en confirmant le caractère constant de la situation, continuent d'attester l'absence de crainte dans votre chef. En outre, il vous a explicitement été demandé si vous aviez des craintes par rapport au régime de Patrice Talon spécifiquement.

A cela, vous avez longuement répondu, sans toutefois apporter la moindre information allant dans le sens d'une crainte raisonnable, ne pas avoir « de problème spécifique avec Patrice Talon, je ne vais pas lui faire l'opposition alors que je n'ai même pas contribué à son élection [mais] il s'est aussi entouré de certains hommes que je connais très bien, qui ont exercé sous l'ancien régime et qui sont encore aux affaires, donc à cent pour cent je ne peux pas m'y opposer mais mes doutes, mes craintes restent fondés » (rapport d'audition, 21/09.2016, p.6). Ces déclarations vagues, faisant référence aux problèmes écartés ci-avant, ne peuvent d'aucune manière inverser, quel que soit le système politique en place actuellement au Bénin, l'évaluation faite par le Commissariat général du risque que vous encourriez en cas de retour dans votre pays.

En conclusion, l'ensemble des éléments relevés supra empêche le Commissariat général de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Bénin, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 8/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.8. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

4.9. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites- et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans ce pays.

4.10. S'agissant de l'agression du requérant, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être bornée à reproduire les extraits des déclarations du requérant en les qualifiant de lacunaires et imprécises, sans tenir compte de la rapidité du déroulement de l'agression et de l'état psychologique du requérant au moment de cet événement. Elle argue par ailleurs que les imprécisions ne ressortent pas clairement des extraits des déclarations du requérant reproduits par la partie défenderesse.
Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Ainsi, dès lors que cet événement est au cœur du récit d'asile du requérant, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*. Le Conseil constate également que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité du lien allégué entre ces agressions et les problèmes politiques du requérant et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le Conseil note encore que la partie requérante ne dépose aucun élément sur l'état psychologique du requérant ou l'impact de celui-ci sur sa capacité à relater les faits à la base de son récit d'asile.
Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le caractère imprécis et lacunaire des déclarations du requérant ne permettait de considérer l'agression comme étant établie.

4.11. S'agissant des convocations du requérant à la police, la partie requérante relève que la comparaison des déclarations du requérant ne font pas apparaitre de contradictions flagrantes qui justifieraient objectivement le refus du statut de réfugié, d'autant que ces déclarations portent sur des détails, qui ne peuvent remettre en cause la crédibilité de l'ensemble des déclarations sur les persécutions dont il a été victime. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas la moindre justification permettant d'expliquer les contradictions relevées. Il relève que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'ensemble des déclarations du requérant relatives aux persécutions alléguées sur la seule base de ces contradictions, mais bien sur un un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution.

4.12. S'agissant du sort des autres membres du Parlement des jeunes, la partie requérante argue que le requérant a déposé des articles de presse (article du journal « Djakpata » du 16 mai 2013 et article du journal « Télégramme » du 4 décembre 2012) et « d'autres documents » qui confirment ses déclarations. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir remis en cause l'authenticité des articles de journaux uniquement sur base de l'existence de la corruption généralisée au Benin, et lui reproche ne pas s'être adressée aux directeurs de ces publications pour recueillir des informations.
Le Conseil constate qu'outre le constat de corruption au Benin, la partie défenderesse a également relevé qu'elle n'avait trouvé sur internet aucun autre article qui relatait l'arrestation de B.Y.T. ou les problèmes allégués par le requérant. Compte tenu des fonctions exercées par le requérant et par B.Y.T. au sein du Parlement des jeunes, lesquelles leur confère une certaine visibilité, il n'est pas vraisemblable qu'aucun autre article n'ait pu être trouvé sur ces sujets. Le Conseil relève également que bien que le requérant ait affirmé que beaucoup de journaux avaient publié des informations en lien avec son affaire, la partie requérante n'en a pas versé d'autres pour appuyer les dires du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.
Dès lors, au vu de ces éléments et de la corruption généralisée au Benin, le Conseil estime que ces documents ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

4.13. Concernant les informations à caractère commercial du compte Facebook de B.Y.T., la partie requérante avance qu'une tierce personne a pu, moyennent son autorisation, continuer à alimenter son compte Facebook à des fins de publicité commerciales, mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, alors que le requérant et B.Y.T. sont « amis » sur Facebook et qu'il lui était dès lors loisible d'obtenir de plus amples informations quant à ce.
Le Conseil observe par ailleurs avec la partie défenderesse qu'il ressort des informations versées par la partie défenderesse que le compte Facebook de B.Y.T. a été alimenté de publications non commerciales entre 2013 et 2017, ce qui permet de remettre en cause la réalité de sa détention.

4.14. Quant aux documents obtenus par le requérant auprès de l'ambassade béninoise à Bruxelles, la partie défenderesse se limite à paraphraser les déclarations du requérant selon lesquelles le requérant a pu les obtenir grâce à l'intervention personnelles, notamment de sa sœur, auprès de certains fonctionnaires.

4.15. S'agissant des craintes du requérant à l'égard du nouveau Président de la république béninoise, la partie requérante s'attache à reprendre les déclarations faites par elle lors de son audition, sans apporter de nouvelles précisions pouvant convaincre le Conseil de la réalité desdites craintes.

4.15. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-sept, par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN